



ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS
TROUVÉS ET PERDUS

Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
52630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

Le Maire de la Commune d'Étaples-sur-mer

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, 311-1 et suivants,
Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2122-28

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Étaples-sur-mer,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que les services de la Gendarmerie Nationale n'enregistrent pas les objets trouvés au sein de leurs services,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout objet trouvé sur la Commune d'Étaples-sur-mer, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé à la Police Municipale d'Étaples-sur-mer aux horaires d'ouverture de celle-ci.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée «l'inventeur».

L'objet trouvé ne peut être laissé à la garde de l'inventeur.

Les objets dont le mode de découverte peut paraître suspicieux, devront avoir subi une vérification dans le but de s'assurer qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de vol.

Article 2 :

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.



Article 3 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement du bordereau de restitution.

Article 4 :

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition par l'autorité municipale.

Article 5 :

Au titre de leurs missions, les services municipaux ne sont que les dépositaires des objets recueillis. Ils ne jouissent d'aucun titre de propriété à l'égard des objets trouvés et doivent en garantir la conservation pendant toute la durée prévue. Ainsi ils ne peuvent en jouir librement sous peine de sanctions.

Article 6 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés en fonction de leur nature s'appliquent selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR (si pas remis au propriétaire)
<u>Objets de valeur</u> : bijoux, montres, appareils photos, système audio, vidéo et autres...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Téléphones portables, appareils photos, ordinateurs...	6 mois	<u>A défaut de réclamation</u> : remis à l'opérateur pour recyclage (pas de transmission à l'inventeur en raison des données personnelles).
Numéraire.	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : versement au Trésor Public.
<u>Papiers officiels</u> : carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation des véhicules, carte de séjour et autres...	Dans les meilleurs délais	<u>A défaut de réclamation</u> : expédiés à la Préfecture ou Sous-préfecture de délivrance.
<u>Cartes diverses</u> : carte bancaire, de crédit, C.A.F, mutuelle, carte vitale et autres...	Dans les meilleurs délais	<u>A défaut de réclamation</u> : transmis à l'organisme émetteur.
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant).	1 mois	Destruction.
<u>Contenants</u> : sac, porte-monnaie, portefeuille et autres...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à une association à but caritatif.
Lunettes.	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à un opticien ou à une association à but caritatif
Clés et porte-clés.	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : destruction
Médicaments.	Dans les meilleurs délais	Remis au pharmacien qui en assure la

		collecte ou destruction.
<u>Deux roues</u> : vélo, cyclomoteur, motocyclette, scooter, quad et autres...	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
<u>Objets divers</u> : parapluie, jouet, vêtement, poussette, autres...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> et selon la valeur ou l'état, les objets sont détruits ou donnés à une association caritative.
<u>Objets divers</u> : (non identifiables, ou générant un risque en termes d'hygiène et/ou sécurité) ex : carte fidélité, clé USB, écouteurs...	Dans les meilleurs délais	<u>A défaut de réclamation</u> : destruction
Les produits toxiques, liquides ou solides.	Dans les meilleurs délais	Remise immédiate à la déchetterie.

Article 7 :

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé y compris le numéraire doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet ou du numéraire, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation défini à l'article 6 du présent arrêté et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité sur présentation du récépissé de dépôt au terme du délai de garde précédemment énoncé. L'objet sera par conséquent conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- Le numéraire peut être remis à l'inventeur selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
A défaut, le numéraire sera reversé au Trésor Public.

Une fois le bien ou la somme récupérés, en vertu de la prescription acquisitive, l'inventeur n'en devient pas immédiatement propriétaire, mais il est «usufruitier» pendant les trois ans qui suivent la perte du bien. Dans les faits, si le propriétaire réclame son bien, il devra lui être rendu.

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8 :

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et les produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur, au commissariat de police le plus proche ou la gendarmerie.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 9 : Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'État.

Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Les titres ne sont pas restitués au propriétaire mais transmis aux services compétents.

Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité. A expiration du visa, il devra être impérativement restitué à la préfecture de département ou au consulat compétent.

Article 10 :

Remise des objets trouvés au service des domaines et aux associations à but caritatif.

Après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

Article 11 :

Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport.

Tout objet trouvé dans les établissements recevant du public (commerciaux et sociétés de transport (SNCF...)) doit être remis au service des objets trouvés à la Police Municipale.

Article 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 13 :

Monsieur le Maire d'Étaples-sur-mer, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les juridictions administratives peuvent également être saisies par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Étaples sur Mer
Le 28 février 2024

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples sur Mer
Vice-Président de la CA2BM

